

## CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2022  
Convocation du 8 DECEMBRE 2022

\*\*\*\*\*

## COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt-deux, le treize du mois de décembre à vingt heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la commune de MOREILLES, dûment convoqués.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 7

1. **PRÉSENTS** : Mesdames **BARRAUD Marie** - **FICHET Marina** - **Annie ROY** - Messieurs **GUINOT Bertrand** - **FARDIN Christophe** - **BOISSINOT Cyril** - **BERTHELOT Christophe**
2. **EXCUSÉE AYANT DONNÉ PROCURATION** : Madame **AUDOUX Pascale** (à Monsieur **Bertrand GUINOT**)
3. **EXCUSÉE** : Madame **JOYEUX Martine** – Messieurs **BRAND Jackie** - **ROUSSEAU Jérôme**

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE** comme secrétaire de séance, **Monsieur Cyril BOISSINOT** conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PREND acte** des décisions prises par Monsieur le Maire et ses adjoints, dans l'exercice de leurs délégations conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Compte-rendu du précédent Conseil Municipal du 15 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité par les personnes présentes.

## ORDRE DU JOUR

- 1- Délibération sur la réforme de la Taxe aménagement
- 2- Délibération sur la revalorisation du loyer 2 rue Basse
- ~~-3- Délibération sur la convention de participation avec l'OGEC de Moreilles~~
- 4- Délibération pour une décision modificative sur le budget de la Garenne
- 5- Délibération sur l'augmentation de prix des travaux avec SOLIHA
- 6- Délibération sur un tarif de location de la Salle de la Roselière pour des cours de YOGA
- 7- Délibération sur le projet de rénovation des bâtiments communaux

Monsieur le Maire demande au Conseil de retirer le point 3 et de la rajouter au Conseil du mois de février par manque d'information.

**Le nouvel ordre du jour :**

- 1- Délibération sur la réforme de la Taxe aménagement
- 2- Délibération sur la revalorisation du loyer 3 rue Basse
- 3- Délibération pour une décision modificative sur le budget de la Garenne
- 4- Délibération sur l'augmentation de prix des travaux avec SOLIHA
- 5- Délibération sur un tarif de location de la Salle de la Roselière pour des cours de YOGA
- 6- Délibération sur le projet de rénovation des bâtiments communaux

## **D2022\_12\_13\_1 FINANCES**

### **Délibération sur la réforme de la Taxe aménagement**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

Vu le 16° du I de l'article 1379 I 16° du Code général des impôts (CGI) et le 5° du II du même article (version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023) ;

Considérant que la Communauté de Communes, au titre de ses compétences, exerce la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Dans leur version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le 16° du I de l'article 1379 du CGI et le 5° du II du même article disposent que : « *Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* ».

Afin de répondre à cette nouvelle obligation législative, les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

L'aménagement des zones d'activités communautaires est entièrement financé par la Communauté de Communes. Afin de permettre à la Communauté de Communes de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il est proposé que la commune de Moreilles reverse à celle-ci, le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Par ailleurs, il est également proposé que la commune reverse à la Communauté de Communes le produit collecté, quand le projet, assujéti à la taxe d'aménagement, est porté par la Communauté de Communes, hors des Zones d'Activités Economiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le reversement à la Communauté de Communes, de la totalité du produit de la taxe d'aménagement, quand l'opération de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature, sont situés sur une Zone d'Activités Economiques (ZAE) ;
- **APPROUVE** le reversement à la Communauté de Communes, du produit collecté de taxe d'aménagement, quand le projet est porté par la Communauté de Communes, hors des Zones d'Activités Economiques ;
- **DECIDE** que ce partage s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'après les montants perçus par la commune sur les exercices comptables 2023 et suivants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention afférente figurant en annexe ainsi que ses avenants le cas échéant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

#### **D2022\_12\_13\_2 LOCATION**

##### **Délibération sur la revalorisation du loyer 2 rue Basse**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les loyers des logements communaux doivent être révisés annuellement, à la date anniversaire d'entrée dans les lieux du locataire. Un logement est concerné.

Le logement situé 2 rue Basse :

Calcul du loyer au 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'indice à prendre en compte est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre :

$$- 362.00 \times 136.27 / 131.67 = 374.65 \text{ €}$$

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :

- **DECIDE de faire une révision** du loyer à 374.00 € selon le calcul de révision INSEE cette année pour le logement situé 2 rue Basse ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à faire le nécessaire.

#### **D2022\_12\_13\_3 FINANCES**

##### **Délibération pour une décision modificative sur le budget de la Garenne**

Chaque trimestre, la TVA est déclarée sur ce budget. En fin d'année, il est procédé à une régularisation de TVA qui s'élève à quelques centimes.

Il convient d'inscrire 5.00 € à l'article 6588 chapitre 65 en dépenses de fonctionnement ainsi que 5.00 € à l'article 7588 chapitre 75 en recettes de fonctionnement sur le budget de la Garenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'inscrire la somme de 5.00 € à l'article 6588 chapitre 65 en dépenses de fonctionnement et 5.00 € à l'article 7588 chapitre 75 en recettes de fonctionnement ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

#### **D2022\_12\_13\_4 MARCHÉ**

##### **Délibération sur l'augmentation de prix des travaux avec SOLIHA**

Les travaux de l'ancien restaurant « l'auberge du Cheval Blanc » devraient commencer en début d'année 2023.

Les prix ayant beaucoup augmenté les entreprises ont actualisé leur offre uniquement selon les index du bâtiment et non en proposant un nouveau devis. Pour la commune de Moreilles cela représenterait une augmentation de 4.80% : 3 924.34 € HT soit 4 709.21 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour l'augmentation de tarif de 4.80 % ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

#### **D2022\_12\_13\_5 LOCATION**

#### **Délibération sur un tarif de location de la Salle de la Roselière pour des cours de YOGA**

La mairie a reçu une demande de mise à disposition de la salle de la roselière pour des cours de yoga deux fois par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas donner suite à cette demande ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

#### **D2022\_12\_13\_6 MARCHÉ**

#### **Délibération sur le projet de rénovation des bâtiments communaux**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de rénovation des bâtiments communaux.

- Le bâtiment entier de la mairie comportant un logement locatif, un futur salon de coiffure ainsi que Les locaux de la mairie
- Deux autres logements locatifs.
- Eglise

Plusieurs devis ont été effectués pour le changement des ouvertures, de toiture, de l'isolation ainsi que pour le chauffage pour pouvoir évaluer le montant des travaux. Un appel d'offre sera bien évidemment lancé pour respecter le code des marchés publics.

Le montant global estimatif est de 70 942.66 € TTC.

Des demandes de subventions peuvent être faites auprès de la Préfecture ainsi que du SYDEV.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à faire des demandes de subventions ;
- **DONNE** son accord pour ce projet de rénovation des bâtiments communaux ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

*Séance levée à 22h30*

A Moreilles, le 15 décembre 2022

